

Compte rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL Du Lundi 20 Janvier 2020

Par suite d'une convocation en date du **13 janvier 2020**, les membres composant le conseil municipal de VARANGEVILLE, se sont réunis à la mairie de Varangéville **20 janvier 2020 à 18h30, sous la présidence de M. René BOURGEOIS, Maire.**

Étaient présents : Mmes et MM : BOURGEOIS, BAUMANN, CHOULEUR, FRATTINI, HECKINGER, PERNOT, ZAFFAGNI, GROSSET, PLAID, LEGENDRE, PIROT, KUENEGEL, GUEZENNEC, THOMAS, VARIN, BRANCHU, BEUVELOT, JANDIN, BOUL, FREZET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Absent ayant donné procuration :

- M. STAUDER qui donne pouvoir à M. CHOULEUR,
- Mme CERF qui donne pouvoir à Mme BAUMANN,
- Mme ROUX qui donne pouvoir à Mme LEGENDRE,
- Mme FRANCOIS qui donne pouvoir à Mme FRATTINI,
- M. REMY qui donne pouvoir à M. PERNOT,
- Mme CRETINOIR qui donne pouvoir à Mme KUENEGEL.

Il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil :

Mme Brigitte BAUMANN est désignée pour remplir cette fonction

Monsieur le Maire informe que la séance est enregistrée.

Approbation procès-verbal conseil du 16.12.2019

Aucune remarque écrite n'a été formulée.

Le maire demande s'il y en a de verbales.

M Frezet souligne que sa question portait sur la surface totale des Jardins familiaux (délibération N°1).

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Questions délibératives

N°20200120/01 : Finances locales. Subventions (7.5). Demande de subvention au titre de la DETR 2020 pour financer les travaux de voirie 2020 (route de Buissoncourt)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la route reliant Varangéville et Buissoncourt est communale.

Un simple gravillonnage avait été réalisé sur ce chemin mais la configuration de la route a entraîné des désordres importants et il convient pour maintenir cet axe de circulation stratégique, desservant également une zone de loisirs associatifs et des bâtiments industriels, de réaliser des investissements d'ampleur.

En effet, il convient de modifier et de renforcer la structure de la chaussée par l'apport de matériaux, de stabiliser les bas-côtés et de créer des fossés d'écoulement des eaux pluviales pour éviter la résurgence des dégradations. La couche de roulement serait refaite au niveau des secteurs à modifier. Trois secteurs ont été répertoriés sur 180, 150 et 60 mètres linéaires.

La partie de route sur le territoire de Buissoncourt est dans un état correct.

Le montant des travaux est estimé à 61.988,92 € HT (soit 62.000 € HT arrondis) avec frais connexes (analyses...).

Conformément à l'annexe du courrier du 08 décembre 2017 reçu de monsieur le Préfet, les travaux sont éligibles à une subvention, la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), en catégorie 5 : « travaux d'investissement sur les voiries communales ».

Monsieur le Maire souhaite donc solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2020, à hauteur de 20 à 40% du montant des travaux subventionnables, selon les modalités décrites dans le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépense	Montant HT	Recettes	Montant HT
Renforcement de la chaussée – route de Buissoncourt	62.000,00 €	Autofinancement	37.200,00 €
		DETR 2020	24.800,00 €
TOTAL	62.000,00 €	TOTAL	62.000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la subvention la plus élevée, pour la modification et le renforcement de trois secteurs route de Buissoncourt, soit 24.800,00 € HT au titre de la DETR 2020. Le reste du coût étant supporté par un autofinancement communal.
- **CLASSE LE DOSSIER COMME PRIORITAIRE** en 2020 pour la Ville au titre de la DETR
- **CERTIFIE LE NON COMMENCEMENT** des travaux tant que le dossier ne sera pas déclaré complet par les services de la Préfecture.

Adopté à l'unanimité.

N°20200120/02 : Fonction publique. Personnels titulaires et stagiaires (4.1). Souscription au contrat Mutualisé Garantie Maintien de Salaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique du CDG54 en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique du CDG54 en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire de la Ville de Varangéville en date du 15 janvier 2020 sollicité au sujet du contrat proposé dans le cadre de la convention de participation du CDG 54 instaurant le financement de la protection sociale complémentaire de ses agents ;

Monsieur le Maire propose que la collectivité participe financièrement à une partie du contrat Prévoyance souscrit par les agents communaux afin que ces derniers soient bien couverts financièrement en cas de problèmes de santé prolongés. Pour se faire, les agents et la Ville devront adhérer au contrat groupe résultant d'un appel d'offres effectué par le CDG54.

Il convient donc de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du mois de janvier 2020.

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.70%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.31%)

- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,57%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :
- Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité, calculé sur la base du calcul suivant :
Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 1 : <input checked="" type="checkbox"/>	13.26€/agent/mois euros
Garantie 2 : <input type="checkbox"/> euros euros
Garantie 3 : <input type="checkbox"/> euros euros

La collectivité participe donc au minimum obligatoire à savoir la garantie 1 (incapacité temporaire) mais souhaite que chaque agent s'engage à ses frais sur la garantie 2 qui inclue l'invalidité en plus de l'incapacité. Chaque agent est libre également de souscrire la garantie 3 et ou certaines options mais à ses frais, déduction faite des 0.7% de la participation employeur. De même que l'agent n'est pas obligé de souscrire au contrat groupe mais il ne bénéficiera donc pas de l'aide de la collectivité.

La participation employeur à la Prévoyance n'étant à ce jour pas obligatoire, la collectivité se réserve le droit, le cas échéant, de mettre fin à cette participation pour toute raison qui lui semblera justifiée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE SOUSCRIRE** au contrat mutualisé maintien de salaire du CDG54.
- **ENGAGE** la collectivité à participer au minimum obligatoire à savoir la garantie n°1 à hauteur de 0.70% du traitement moyen des agents (TBI + NBI) soit la somme de 13.26€ par agent et par mois.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place du contrat groupe et de la participation.

Adopté à la majorité (1 abstention)